

AUTORISATIONS D'ABSENCE – Enseignants du premier degré

Ce tableau récapitule par thème les différents motifs d'absence (hors formation continue, congé de formation et CPF) avec les durées et textes de référence.

Les absences de droit sont signalées par une couleur de fond grise.

Toute absence prévue ou non, de droit ou non doit être signalée à l'IEN au moyen d'une demande d'autorisation d'absence (envoi au moins 2 jours avant le début de l'absence, ou plus dans certains cas spécifiés ci-après). Les absences de droit seront automatiquement accordées et ne feront l'objet d'aucune retenue sur traitement.

Les absences facultatives seront accordées par mesure de bienveillance tenant compte de l'intérêt des élèves et des nécessités de service.

Motif	Durée	Observations / Pièces à fournir	Textes
<i>Information syndicale</i>			
Heure mensuelle d'information syndicale	1 heure par mois ou 3 heures regroupées par trimestre	- Demande à l'IEN au moins 8 jours à l'avance Il est demandé que cela soit en priorité hors temps scolaire, récupérable uniquement sur les animations pédagogiques non obligatoires	- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 - Arrêté du 29 août 2014
<i>Pour mandat syndical</i>			
Autorisations spéciales d'absence des représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quelque soit le niveau de l'organisme	10 ou 20 jours par an selon le cas	- Convocation	- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 - Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
Autorisations spéciales accordées aux représentants syndicaux appelés à siéger au sein d'instances de concertation	Durée de la réunion + délais de route + temps de préparation et de compte-rendu		- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 - Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
<i>Fonctions électives ou de représentation</i>			
Candidature aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, européennes	20 jours	- Au-delà, mise en disponibilité - Sous réserve de nécessité de service - Copie du dépôt de candidature - Absences devant être récupérés, à défaut sans traitement	- Circulaire du 18 janvier 2005 - Code du travail art.3142-79 à 88
Participation aux travaux d'un organisme public non syndical (exemples : membre du conseil d'administration MGEN)		- Demande	- Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983 - Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997 - Circulaire FP n° 2023 du 10 avril 2002

Motif	Durée	Observations / Pièces à fournir	Textes
<i>Fonctions électives ou de représentation suite</i>			
Participation aux travaux d'une assemblée publique élective	Durée des séances plénières, des réunions des commissions, des réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes	- Demande écrite	- Instruction n°7 du 23 mars 1950 - Circulaire du 18 janvier 2005 - Circulaire FP3 n° 2446 du 13 janvier 2005 - Code général des collectivités territoriales : art. L. 2123-1 à 16, L. 3123-1 à 5, L. 4135-1 à 5, R. 2123-1 à 16, R.3123-1 à 5, R. 4135-1 à 5
<i>Evènements familiaux</i>			
Mariage / PACS		- Demande justifiant la date - Attestation du maire ou du notaire Il est demandé aux enseignants de placer ces évènements pendant les vacances scolaires	- Instruction n°7 du 23 mars 1950
Examens médicaux liés à la grossesse	½ journée	- Attestation du médecin	- Directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992 - Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 - Circulaire FP4 n° 1864 du 9 août 1995
Grossesse (hors examens obligatoires) Préparation à l'accouchement	Durée séance	- Sur avis du médecin de prévention Il est demandé que cela soit en priorité hors temps scolaire	- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 - Circulaire FP4 n° 1864 du 9 août 1995
Examens médicaux liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents	Un par an	- Convocation	- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982
Rendez-vous médicaux non obligatoires		Ces RV doivent être pris hors temps scolaire, à défaut l'absence est sans traitement	- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982
Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (hors COVID)	Suivant la maladie	- Certificat médical NB : les maladies concernées sont la variole, la diphtérie, la scarlatine, la poliomyélite, la méningite	- Instruction n°7 du 23 mars 1950

Motif	Durée	Observations / Pièces à fournir	Textes
<i>Evènements familiaux suite</i>			
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables (consécutifs ou non dans une période de 15 jours entourant la naissance) pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables avec le congé de paternité	<ul style="list-style-type: none"> - Demande + acte de naissance - A la différence du congé de paternité qui accordé de droit, ces 3 jours sont accordés par mesure de bienveillance 	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire FP4 n°1864 du 9 août 1995 - Loi n°2001- 1246 du 21/12/2001 - Décrets n° 2001-1342 et 2001-1352 du 28 décembre 2001
Congé de paternité	11 jours calendaires fractionnables en 2 périodes dont une d'au moins 7 jours. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début souhaitée. Le congé doit être pris en totalité dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant.	<ul style="list-style-type: none"> - Copie intégrale de l'acte de naissance - Ou copie du livret de famille mis à jour - Ou copie de l'acte de reconnaissance - Ou copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 - Circulaire FP3/FP4 n° 2018 du 24 janvier 2002
Décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS	3 jours ouvrables + un délai de route éventuel de 2 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Demande + acte de décès ou certificat médical suivant le cas 	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction n°7 du 23 mars 1950 - Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001
Décès autres parents proches (frères et sœurs, grands-parents, beaux-parents)	1 jour max + délai de route éventuel de 2 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Demande + acte de décès - Accordé en fonction des nécessités de service, de façon exceptionnelle par mesure de bienveillance 	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction n°7 du 23 mars 1950 - Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2002
Enfants malades	<ul style="list-style-type: none"> - Si les 2 parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours/an pour un 100% ; 4,5 jours/an pour un 75% et 3 jours/an pour un 50% - Nombre de jours doublé si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat médical Ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour un enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) 	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 - Circulaire MEN n°83-164 du 13/04/83 - Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 - Circulaire MEN n° 2002-168 du 2 août 2002

Motif	Durée	Observations / Pièces à fournir	Textes
<i>Evènements familiaux suite</i>			
Rentrée scolaire		- Certificat de scolarité Ces facilités d'horaires peuvent être accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, <u>lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service</u>	Circulaire annuelle du Ministère de la Fonction Publique
<i>Concours et examens, vie scolaire</i>			
Candidature aux concours de recrutement et examens professionnels	Le jour du concours (de droit) + les 2 premiers jours de la première épreuve (fac.)	- Convocation	- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007
Sportifs de haut niveau		Des aménagements d'horaires peuvent être accordés sous réserve des nécessités de service	- Article L. 221-2 et L. 221-7 du code du sport - Circulaire n° 2006-123 du 1er août 2006
Participation à un jury d'examen	Selon le cas	- Convocation	- Article D. 911-31 du code de l'éducation
<i>Devoir de citoyenneté</i>			
Participation à un jury de cour d'assises	Durée du procès	- Convocation Considéré comme temps de travail effectif	- Articles 266 et 288 du code de procédure pénale
Sapeurs-pompiers volontaires		- Présentation d'un justificatif	- Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 - Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 - Circulaire du 19 avril 1999 - Circulaire du 18 juin 2015
Réserve opérationnelle	Dans la limite de 5 jours par an	- Présentation d'un justificatif de l'autorité militaire	- Article D. 911-31 du code de l'éducation - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
<i>Convenances personnelles</i>			
Fêtes religieuses		- Demande NB : voir le calendrier des fêtes religieuses concernées publié chaque année au Bulletin Officiel	- Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 - Circulaire du 10 février 2012